

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

15<sup>e</sup> chambre - audience publique du 04-06-2008

## JUGEMENT

R.G. n° 789/08

Aud. n°08/3/07/078

C.P.A.S. aide sociale

Rép. n°08/010826

définitif

### EN CAUSE :

Madame [REDACTED], agissant tant en son nom propre qu'en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur [REDACTED] Kadiatou BAH résidant [REDACTED] Aux Trois Pommiers, rue des Casernes, 51 à 1040 Bruxelles, partie demanderesse, comparaisant en personne assistée par Me Malika REKIK, avocat;

### CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MOLENBREEK SAINT JEAN, dont les bureaux sont établis rue A. Vandenpeereboom, 14 à 1080 Bruxelles, partie défenderesse, comparaisant par Monsieur Yannick BIZAC, porteur de procuration;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;  
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

En cette cause, tenue en délibéré le 7 mai 2008, le tribunal rend le jugement suivant :

### I. La procédure

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête de Madame [REDACTED], de nationalité guinéenne, déposée en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de [REDACTED] BAH Kadiatou mineure, au Greffe du Tribunal du Travail de Bruxelles le 16 janvier 2008,
- le dossier administratif transmis au Greffe par l'Auditorat du Travail près le Tribunal du Travail de Bruxelles le 19 février 2008,
- les pièces complémentaires de Madame [REDACTED],
- les conclusions des parties,

Copie notifiée en application de l'article 792 du Code judiciaire. Exempt du droit d'expédition. art. 280-2° du Code des droits d'enregistrement.

weigeren aanvragen - illegaal verblijf - geen lof - regulatie  
aanvraag - art. 9bis Vw - kind met wettige verblijfsrecht -  
ouermacht - toekennig maatschappelijke steun

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

Entendu les conseils et les représentants des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 7 mai 2008, et le Ministère Public en son avis verbal auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

\*\*\*

## II. La décision critiquée et la recevabilité du recours

Par décision du 18 décembre 2007, le C.S.S.S. du Centre public d'action sociale de Molenbeek-Saint-Jean (ci-après "le C.P.A.S.") a décidé de refuser à Madame [REDACTED] une aide sociale financière équivalente au « *minimex étranger non établi au taux personne avec charge de famille* » en raison de son séjour irrégulier sur le territoire du Royaume.

Le même jour, le C.P.A.S. a décidé de prendre en charge la location d'un garde-meubles jusqu'en mai 2008 ;

Cette décision a été formalisée dans un courrier portant la date du 19 décembre 2007, émanant du C.P.A.S. qui n'apporte ni la preuve de la notification, ni celle de la date à laquelle cette notification serait intervenue, de sorte que la requête du 16 janvier 2008, régulière en la forme, est recevable.

## III. Objet du recours

Madame [REDACTED] estime se trouver dans une situation de force majeure rendant impossible, de manière absolue, tout retour vers son pays d'origine, en raison de l'état de santé de sa fille et des risques de mutilation qu'elle courrait dans le pays d'origine.

D'autre part, Madame [REDACTED] estime que le séjour régulier de son enfant, l'empêche de donner suite à la désignation d'un centre d'accueil « *code 207* ».

Madame BA poursuit l'annulation de la décision du 18 décembre 2007 et postule l'octroi d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge.

## IV. Les faits

Les faits utiles à la solution du litige sont les suivants :

- Madame [REDACTED] est née en 1986,
- Madame [REDACTED] est arrivée en Belgique en décembre 2004, et a introduit une demande de reconnaissance de son statut de réfugié politique qui s'est soldée

11

11

11

11

- par un arrêt de rejet du 22 juin 2007,
- le C.P.A.S. de Woluwé-Saint-Pierre lui avait été indiqué, mais ce dernier a cessé toute intervention en octobre 2007,
  - le 18 janvier 2008, Madame [REDACTED] aurait introduit une demande fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
  - le 11 février 2008, Madame [REDACTED] a introduit une nouvelle demande de reconnaissance de son statut de réfugié politique,
  - le centre fédéral d'accueil de Woluwe-Saint-Pierre lui a été désigné, selon un « code 207 »,
- 
- le 26 juin 2007, Madame [REDACTED] a accouché d'une fille, qui a été reconnue par son père, [REDACTED], dont le séjour aurait été régularisé,
- 
- depuis son expulsion de son logement, Madame [REDACTED] réside dans des centres d'accueil (privés).

#### V. Avis du Ministère Public

Madame VANDENDAELE, Substitut de l'Auditeur du Travail près le Tribunal du Travail de Bruxelles a relevé, en substance que:

- le recours était recevable,
- entre le 26 novembre 2007 et le 10 février 2008, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 était inapplicable parce que, premièrement, Madame [REDACTED] était confrontée à un cas de force majeure, en raison des risques d'excision que courrait son enfant en cas de retour en Guinée, deuxièmement, Madame [REDACTED] ne pouvait être expulsée en raison du séjour régulier de son enfant sur le territoire belge, et troisièmement, elle se trouvait manifestement confrontée à une impossibilité médicale de retour en raison des problèmes respiratoires rencontrés par sa petite fille, qui nécessitaient un suivi pendant au moins 24 mois,
- à partir du 11 février 2008, la Cour Constitutionnelle ayant admis dans un arrêt n° 169 / 2002 qu'une dérogation aux principes devait être possible, lorsqu'il existe une cellule familiale comportant une personne en séjour régulier, cette possibilité de dérogation doit se muer en une obligation de déroger, de sorte que *mutatis mutandis*, cet arrêt qui portait sur une disposition à présent abrogée, doit pouvoir être transposée à la situation actuelle, en manière telle qu'un enfant en séjour régulier n'a rien à faire dans un centre fédéral d'accueil,
- le principe de la subsidiarité des recours administratifs non obligatoires permet à une partie d'en faire l'économie.

Elle a donc conclu au fondement de la demande.

11

11

11

11

11

11

11

## VI. Discussion

### A. Les principes

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S. prévoit que toute personne a droit, dans les conditions déterminées par la loi, à l'aide sociale, afin de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 57, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de cette même loi, exclut de ce droit l'étranger dont le séjour sur le territoire belge est illégal, sauf en ce qu'il conservera un droit d'accès à l'aide médicale urgente.

L'article 57, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 8 juillet 1976, pose le principe de l'octroi d'une aide matérielle en faveur des enfants mineurs, dont le séjour sur le territoire belge est illégal, et laisse au Roi le soin d'en déterminer la nature et les modalités, étant entendu que cette aide matérielle sera dispensée dans un centre fédéral d'accueil. Aux termes de cette disposition, la mission du C.P.A.S. se limite, en ce qui concerne les enfants mineurs, à *constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume*, auquel cas, l'article 57, § 2, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 précise que *l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi* et l'alinéa 3 confirme que *la présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie*.

La Cour Constitutionnelle a indiqué, dans un arrêt n° 169 / 2002 du 27 novembre 2002, au sujet de l'article 57 *ter* 1, de la loi du 8 juillet 1976 – entre temps abrogé – que *la disposition attaquée (...) impose une obligation d'inscription des étrangers qui séjournent déjà en fait sur le territoire et qui se sont déclarés réfugiés. Cette obligation pourrait les empêcher de vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles ils forment une famille et qui ont droit à l'aide sociale en Belgique ou qui ont été autorisées à y séjourner. Il convient d'examiner si l'obligation en cause ne risque pas de porter, de manière discriminatoire, une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de cette catégorie de personnes, en méconnaissance du droit garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme*.

Le caractère discriminatoire de la disposition a été écarté au motif qu'il existait, lorsque les circonstances le requéraient, des possibilités de déroger à cette règle qui impose une aide en nature dans un centre d'accueil aux candidats réfugié, alors qu'ils auraient des membres de leur famille en séjour régulier sur le territoire du Royaume.





La Cour Constitutionnelle a ensuite posé, dans son arrêt n° 32 / 2006 du 1<sup>er</sup> mars 2006, que *le fait qu'une personne adulte en séjour illégal n'ait pas droit, pour elle-même, à une aide sociale complète n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Dès lors que l'enfant belge de cette personne a droit à une aide pour lui-même, les articles 2.2 et 3.2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne sont pas violés. Il en va d'autant plus ainsi que le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n'a pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l'octroi de l'aide à l'enfant. Il appartient au centre public d'action sociale, dans les limites de sa mission légale, et, en cas de conflit, au juge de choisir le moyen le plus approprié pour faire face aux besoins réels et actuels du mineur, de manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement.*

*Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant, ainsi que, d'une part, de la circonstance que le droit à l'aide sociale de sa mère en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente et, d'autre part, également de la circonstance que le père a un devoir légal d'entretien à l'égard de son enfant.*

Et la Cour d'ajouter : *en effet, il convient d'observer que l'aide sociale est de nature subsidiaire et qu'elle ne peut être accordée qu'à celui qui ne dispose pas de moyens d'existence suffisants. Dans le cas soumis au juge a quo, non seulement l'enfant doit s'en remettre à sa mère qui séjourne illégalement sur le territoire, mais il a un père belge qui a un devoir légal d'entretien à son égard et qui - contrairement à la mère - a, le cas échéant, droit à une aide sociale complète.*

## B. Le cas d'espèce

### 1. la période du 26 novembre 2007 au 10 février 2008

Lors de l'audience du 7 mai 2008, le C.P.A.S. a déclaré s'en référer à justice.

L'état de besoin de Madame [REDACTED] ne peut être sérieusement contesté dès lors qu'elle s'est vue signifier, le 23 novembre 2007 un jugement ordonnant son déguerpissement des lieux loués dans les 30 jours de la signification. Le C.P.A.S. reconnaît d'ailleurs lui-même l'existence de dettes.

Le tribunal relève que le rapport social du 26 novembre 2007 fait état de ce que *l'enfant de l'intéressée (Madame [REDACTED] est en ordre de séjour et que Madame a l'intention d'introduire un recours auprès du Tribunal du Travail contre la décision de refus de l'aide financière qui sera prise par notre Centre... Notre Centre sera sans doute condamné en raison de la situation administrative de l'enfant et Madame est prête à nous rembourser la location du box dès qu'elle percevra son aide financière (...).*

11

12

C'est donc de manière totalement cynique que le C.P.A.S. a pris une décision de refus, sachant pertinemment bien que cette décision ne pourrait être cautionnée au regard des principes rappelés par le Ministère public en son avis verbal.

Dès lors que le C.P.A.S. ne conteste aucune des conditions d'octroi de l'aide sociale mais se réfugie simplement derrière la circonstance que sans l'intervention du Tribunal, l'Etat belge refuserait de lui rembourser les sommes ainsi versées à titre d'aide sociale, le tribunal constate que le C.P.A.S. manque manifestement et gravement à la première des missions qui lui sont confiées, soit le soutien et l'aide aux personnes les plus fragilisées.

Le fait que certaines personnes n'aient pas droit à une aide financière ou simplement matérielle autre que l'aide médicale urgente, ne dispense pas le C.P.A.S. de son devoir d'information, car en déniait également ce droit à ces personnes en situation de détresse, le C.P.A.S. méconnaît ainsi le principe du respect de la dignité humaine.

En confondant le Tribunal du Travail avec un organisme chargé de délivrer un visa d'approbation, et ce uniquement en vue de se faire garantir le remboursement des aides versées ou à verser, le C.P.A.S. viole manifestement la réglementation en vigueur qui n'exige, pour pouvoir prétendre à une aide sociale, que de répondre à certaines conditions et à ne pas se trouver dans une situation d'exclusion du champ d'application de la loi du 8 juillet 1976.

Le recours est, pour la période du 26 novembre 2007 au 10 février 2008, manifestement, fondé.

## 2. la période postérieure au 11 février 2008

A la suite d'une nouvelle demande de reconnaissance du statut de réfugié, le centre d'accueil de Woluwe-Saint-Pierre a été indiqué à Madame [REDACTED] qui considère que, compte tenu du séjour régulier de son enfant, un tel hébergement est inapproprié.

Le C.P.A.S. fait observer que la Cour Constitutionnelle n'avait pas considéré qu'un hébergement dans un centre fédéral d'accueil serait attentatoire à la dignité humaine. Il estime en outre que Madame [REDACTED] avait la possibilité de solliciter la modification du « code 207 » qui lui avait été attribué, puisque le Ministre, en présence de circonstances particulières, peut décider d'une telle modification.

S'il est exact que la circulaire du 24 octobre 2007 énonce trois exemples de circonstances particulières, elle précise également que cette liste n'est pas exhaustive.

Elle indique également que le C.P.A.S. lui-même est compétent pour solliciter une telle modification du « code 207 ».

Et c'est précisément parce que cette liste n'est pas exhaustive que la circonstance que

100

100

les hypothèses décrites dans la circulaire ne correspondent pas exactement à la situation présente, n'est pas déterminante.

Et c'est justement parce que le C.P.A.S. avait tout autant que Madame [REDACTED] la possibilité de solliciter la modification du « *code 207* », que cet argument qui lui reproche de n'avoir pas suivi cette voie administrative, manque totalement de pertinence.

A titre surabondant, s'agissant d'un recours administratif non obligatoire, le C.P.A.S. n'indique pas quelle sanction il aurait convenu d'attacher au non-respect de cette possibilité.

Ainsi, bien que Madame [REDACTED] n'ait pas sollicité la modification du « *code 207* », il appartient au tribunal de constater que la désignation du centre fédéral d'accueil de Woluwé-Saint-Pierre est illégale et que ses effets ne peuvent être opposés à Madame [REDACTED]

En effet, Madame [REDACTED] fait la preuve de ce qu'elle se trouve dans une situation particulière qui justifie que l'hébergement en centre fédéral d'accueil soit écarté au profit d'une aide sociale financière, afin de lui permettre de subvenir aux besoins de son enfant mineure, ainsi qu'aux siens, puisque, pour partie, ces besoins sont intimement liés, compte tenu de l'âge de l'enfant et de sa situation de santé.

Sa situation matérielle et sa capacité à faire face aux charges de la vie courante ne sont pas différentes de celles qui existaient avant la date du 11 février 2008 de sorte que l'état de besoin qui existait avant cette date, persiste bien après cette même date, toujours en raison de la décision de déguerpissement qui lui a été notifiée et son hébergement actuel dans un foyer d'accueil.

Le tribunal relève que le C.P.A.S., alors qu'il a l'obligation légale de procurer son aide de la manière la plus adaptée, n'a pas cherché à aider Madame [REDACTED] à retrouver un logement, toujours sous de fallacieux prétextes.

Il y a lieu de faire droit à la demande de Madame [REDACTED] et de lui accorder une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge, à partir du 11 février 2008.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu le Ministère Public en son avis verbal conforme,

Statuant contradictoirement;

1

2

3

4

5

6

Déclare l'action recevable, et la demande fondée,

Par conséquent,

Dit que Madame SA Jelab peut prétendre à une aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge, depuis le 26 novembre 2007,

Condamne le C.P.A.S. de Molenbeek-Saint-Jean à lui verser les sommes dues à ce titre,

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne le C.P.A.S. aux dépens, soit l'indemnité de procédure, liquidée à la somme de 109,32 EUR. dans le chef de Madame SA Jelab

Ainsi jugé par la 15<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Jean-Hwan TASSET, Juge

Françoise NYSENS, Juge social employeur

Michel NICAISE, Juge social travailleur

et prononcé à l'audience publique du

04 -06- 2008

à laquelle était

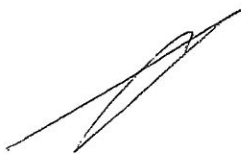
présent :

Jean-Hwan TASSET, Juge, assisté de Michèle APRIL, Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,



Michèle APRIL



Michel NICAISE



Françoise NYSENS

Jean-Hwan TASSET



1

2